

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Creatis SA Intermédiaire d'assurance enregistré en France
auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 776
Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis Assurances SA, entreprises
d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit amortissable



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit amortissable.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel, ou contraint d'observer un repos complet (c'est-à-dire hospitalisation ou obligation de garder la chambre).

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt et ce, pendant 1095 jours maximum.

Invalidité Permanente Totale (IPT)

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, l'assuré, reconnu par l'assureur, atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %.

Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 540 jours au maximum pour un même licenciement.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance
- ! Le fait intentionnel (y compris la tentative de suicide) causé ou provoqué par l'emprunteur
- ! Les sinistres survenus sous l'emprise de l'alcool ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

Au titre des garanties ITT et IPT :

- ! les maladies ou accidents dont la première constatation médicale se place à une date antérieure à l'entrée dans l'assurance et non déclarés à l'adhésion
- ! Les maladies psychosomatiques, dépression nerveuse, anxiété, spasmophilie, affections psychiatriques, neuro- psychiatriques et neuro-psychogènes, les fibromyalgies
- ! Les pathologies lombaires ou relatives à l'axe rachidien.

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date de conclusion de l'adhésion.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des assurances

Identifiant REP : FR232229_03XDNB



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois les prestations pour PTIA et ITT ne sont versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France. Le sinistre sera considéré être intervenu au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'assureur de l'état de santé de l'assuré sur le sol français, de ce fait, pour l'ITT cette date sera le point de départ du délai de franchise.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• À l'adhésion au contrat :

- L'âge limite pour l'adhésion est fixé au 80ème anniversaire de l'emprunteur.
- L'emprunteur doit compléter une demande d'adhésion et, le cas échéant, se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur.

• En cours d'adhésion :

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• En cas de sinistre :

- Contacter Creatis par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date d'acceptation par l'assureur. Les garanties prennent effet à la date de déblocage partiel ou total du crédit, sous réserves :

- de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur,
- du respect du délai de renonciation. Il est possible d'y renoncer, en cas de demande par l'assuré de déblocage des fonds avant l'arrivée du terme de ce délai.

La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 180 jours à partir de la date de conclusion de l'adhésion.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat. A partir de 66 ans, seul le risqué décès peut être souscrit. En tous les cas, la garantie décès cesse aux 90 ans de l'assuré, les garanties PTIA, IPT et ITT cessent aux 66 ans de l'assuré et la garantie PE cesse au jour du 61^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment, en adressant à Creatis ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.